

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/058

**OBJET : PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES**

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 3213-2,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (6°),  
VU le certificat médical en date du 23/03/2026 établi par le Docteur DWIDAR Hanny et concernant :

Monsieur SOUBDHAN Florent,  
Né(e) le 11/02/1977 A FONTENAY SOUS BOIS  
Demeurant 7 Chemin du Cours aux Piats 77114 GOUAIX

**CONSIDERANT** que l'intéressé présente des troubles du comportement et de l'humeur avec récurrence d'envoi de messages malveillants réitérés à caractère hétéroagressif avec nuisance à la tranquillité des personnes cela, malgré son hospitalisation à deux reprises en milieu psychiatrique de novembre 2025 à janvier 2026 et risque de passage à l'acte autre et hétéroagressif,

**CONSIDERANT** qu'il résulte du certificat médical du Docteur DWIDAR Hanny, joint au présent arrêté, que Monsieur [REDACTED], présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes,

**CONSIDERANT** l'urgence de prendre provisoirement les mesures nécessaires,

**ARRETE**

**Article 1:** Est ordonnée l'admission à titre provisoire en soins psychiatriques, dans l'attente d'une décision du représentant de l'Etat dans le département, de Monsieur [REDACTED] au centre hospitalier de PROVINS (77160)

**Article 2:** Monsieur [REDACTED] sera transporté(e) d'urgence au centre hospitalier de PROVINS où il sera maintenu jusqu'à ce qu'intervienne la décision du Préfet de Seine et Marne, ou à défaut de décision, jusqu'au terme d'une durée de quarante-huit heures.

**Article 3:** Les forces de gendarmerie de NANGIS et le directeur du Centre Hospitalier de PROVINS (77160) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera immédiatement transmise :

- au Directeur de l'établissement de santé accueillant le patient
- au Commandant de la Brigade Autonome de NANGIS
- Au Préfet de Seine et Marne

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé

**Article 5 -** La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de MELUN (77), conformément aux articles L.3211-12 et suivants et L.3216-1 du Code de la santé publique.

**Article 6 :** Le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Fait à Nangis, le 23 mars 2026

La Maire,  
Clotilde LAGOUTTE,



Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture  
Le 23 mars 2026  
Et de la transmission ou notification et  
publication  
Le 23 mars 2026

La Maire,  
Clotilde LAGOUTTE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis.  
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)